

## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **ARTINA***

*de la société* GLOBACHEM NV  
*enregistrée sous le* n°2015-0572

*Vu les conclusions de l'évaluation du 8 mars 2016,*

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** en France pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### **Avertissement :**

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

## Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	ARTINA	
<b>Type de produit</b>	Générique	
<b>Titulaire</b>	GLOBACHEM NV Brustem Industriepark Lichtenberglaan 2019 3800 Sint-Truiden BELGIQUE	
<b>Formulation</b>	Concentré émulsionnable (EC)	
Contenant	90 g/L - métconazole	
<b>Produit de référence</b>	Nom commercial	CARAMBA STAR
	N° AMM	2010280
<b>Numéro d'intrant</b>	944-2015.01	
<b>Numéro d'AMM</b>	2160260	
<b>Fonction</b>	Fongicide	
<b>Gamme d'usages</b>	Professionnel	

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à douze mois à compter de la date d'expiration de l'approbation de la substance active. A titre indicatif, dans l'état actuel du calendrier d'approbation des substances actives, l'échéance de l'autorisation est fixée au 30 avril 2019.

Le dépôt d'une demande de renouvellement conformément à l'article 43 du règlement (CE) 1107/2009, dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active, prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché après son arrivée à échéance de la durée nécessaire pour mener à bien l'examen et adopter une décision sur le renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 22 JUIL. 2016

Le Directeur Général

Roger GENET

## ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

### Vente et distribution

Le titulaire de l'autorisation ne peut mettre sur le marché le produit que dans les emballages suivants jugés conformes à ceux de référence :

Emballage	Contenance
Bouteille en polyéthylène haute densité	1 L
Bidon en polyéthylène haute densité	5 L
Bidon en polyéthylène haute densité	10 L
Bidon en polyéthylène haute densité	15 L
Bidon en polyéthylène haute densité	20 L

### Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Catégorie de danger	Mention de danger
Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2	H319 : Provoque une sévère irritation des yeux
Toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d'une exposition unique - catégorie 3	H335 : Peut irriter les voies respiratoires
Toxicité pour la reproduction, catégorie 2	H361d : Susceptible de nuire au fœtus
Toxicité spécifique pour certains organes cibles - Exposition répétée, catégorie 2	H373 : Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée
Dangers pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégorie 2	H411 : Toxique pour les organismes aquatiques ; entraîne des effets à long terme

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

**Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.**

## Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.  
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Mention abeilles
<b>15103231</b> Avoine*Trit Part.Aer.*Rouille couronnée	1 L/ha	1/an	Entre BBCH 25 et BBCH 69	35	5	5	-
<b>15103202</b> Blé*Trit Part.Aer.*Fusariose	1 L/ha	1/an	Entre BBCH 25 et BBCH 69	35	5	5	-
Efficacité montrée sur fusariose des épis.							
<b>15103209</b> Blé*Trit Part.Aer.*Oïdium(s)	1 L/ha	1/an	Entre BBCH 25 et BBCH 69	35	5	5	-
<b>15103214</b> Blé*Trit Part.Aer.*Rouille(s)	1 L/ha	1/an	Entre BBCH 25 et BBCH 69	35	5	5	-
Efficacité montrée sur rouille brune du blé et du triticale et sur rouille jaune du blé.							
<b>15103221</b> Blé*Trit Part.Aer.*Septoriose(s)	1 L/ha	1/an	Entre BBCH 25 et BBCH 69	35	5	5	-
<b>15203204</b> Crucifères oléagineuses*Trit Part.Aer.*Cylindrosporiose	0,8 L/ha	2/an	Entre BBCH 13 et BBCH 71	56	5	5	-
Uniquement sur colza et moutarde.							
<b>15203201</b> Crucifères oléagineuses*Trit Part.Aer.*Limit. Croiss. Org. Aériens	0,8 L/ha	2/an	Entre BBCH 13 et BBCH 71	56	5	5	-
Uniquement sur colza et moutarde.							
<b>15203201</b> Crucifères oléagineuses*Trit Part.Aer.*Maladies fongiques des siliques	0,8 L/ha	2/an	Entre BBCH 13 et BBCH 71	56	5	5	-
Uniquement sur colza et moutarde.							
Efficacité montrée sur alternariose.							

## Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.  
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
<b>15203207</b> Crucifères oléagineuses*Trt Part.Aer.*Oidium(s)	0,8 L/ha	2/an	Entre BBCH 13 et BBCH 71	56	5	5	-	-
Uniquement sur colza et moutarde.								
<b>15203203</b> Crucifères oléagineuses*Trt Part.Aer.*Phoma	0,6 L/ha	2/an	Entre BBCH 13 et BBCH 71	56	5	5	-	-
Uniquement sur colza et moutarde.								
<b>16853212</b> Graines protéagineuses*Trt Part.Aer.*Anthracnose(s)	0,8 L/ha	2/an	Entre BBCH 12 et BBCH 89	20	5	5	-	-
<b>15253201</b> Graines protéagineuses*Trt Part.Aer.*Pourriture grise et sclerotinioses	0,8 L/ha	2/an	Entre BBCH 12 et BBCH 89	20	5	5	-	-
Efficacité montrée sur pourriture grise.								
<b>15453203</b> Légumineuses fourragères*Trt Part.Aer.*Anthracnose(s)	0,8 L/ha	2/an	Entre BBCH 12 et BBCH 89	20	5	5	-	-
<b>15453204</b> Légumineuses fourragères*Trt Part.Aer.*Pourriture grise et sclerotinioses	0,8 L/ha	2/an	Entre BBCH 12 et BBCH 89	20	5	5	-	-
Efficacité montrée sur pourriture grise.								
<b>15453202</b> Légumineuses fourragères*Trt Part.Aer.*Rouille(s)	0,8 L/ha	2/an	Entre BBCH 12 et BBCH 89	20	5	5	-	-
<b>15103225</b> Orge*Trt Part.Aer.*Oidium(s)	1 L/ha	1/an	Entre BBCH 25 et BBCH 69	35	5	5	-	-

## Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.  
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
<b>15103229</b> Orge*Trt Part.Aer.*Rhynchosporiose	1 L/ha	1/an	Entre BBCH 25 et BBCH 69	35	5	5	-	-
<b>15103205</b> Orge*Trt Part.Aer.*Rouille(s)	1 L/ha	1/an	Entre BBCH 25 et BBCH 69	35	5	5	-	-
Efficacité montrée sur rouille naine.								
<b>00517096</b> Pois écossés frais*Trt Part.Aer.*Maladies des taches brunes	0,8 L/ha	2/an	-	14	5	5	-	-
Efficacité montrée sur l'anthracnose.								
<b>00517100</b> Pois écossés frais*Trt Part.Aer.*Pourriture grise et sclérotiniose	0,8 L/ha	2/an	-	14	5	5	-	-
Efficacité montrée sur pourriture grise.								
<b>00517102</b> Pois écossés frais*Trt Part.Aer.*Rouille(s)	0,8 L/ha	2/an	-	14	5	5	-	-
<b>15103232</b> Seigle*Trt Part.Aer.*Rhynchosporiose	1 L/ha	1/an	Entre BBCH 25 et BBCH 69	35	5	5	-	-
<b>15103208</b> Seigle*Trt Part.Aer.*Rouille(s)	1 L/ha	1/an	Entre BBCH 25 et BBCH 69	35	5	5	-	-
Efficacité montrée sur rouille brune.								

## Conditions d'emploi du produit

### Protection de l'opérateur et du travailleur

Il convient de rappeler que l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections complémentaires comme les protections individuelles.

En tout état de cause, le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage). Les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

### **Pour l'opérateur, porter**

#### **Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur à rampe**

##### **• pendant le mélange/chargement**

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;
- Protections respiratoires certifiées : demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P3 (EN143) ou A2P3 (EN 14387) ;
- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3).

##### **• pendant l'application - Pulvérisation vers le bas**

*Si application avec tracteur avec cabine*

- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;

*Si application avec tracteur sans cabine*

- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;
- En cas d'exposition aux gouttelettes pulvérisées, porter un demi-masque filtrant à particules (EN 149) ou un demi-masque (EN 140) équipé d'un filtre à particules P3 (EN 143).

##### **• pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation**

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;

- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée.

#### ***Pour le travailleur, porter***

- Combinaison de travail (cotte en coton/polyester 35 %/65 % - grammage d'au moins 230 g/m<sup>2</sup>) avec traitement déperlant ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-3, en cas de contact avec la culture traitée.

#### **Délai de rentrée**

24 heures en application de l'arrêté du 12 septembre 2006.

#### **Respect des limites maximales de résidus (LMR)**

Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées pour chaque usage figurant dans la liste des usages autorisés, permettent de respecter les limites maximales de résidus.

#### **Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)**

##### ***Protection de la faune***

SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau.

SPe 3 : Pour protéger les arthropodes non cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente.